



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-130

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-17-001 - arrêté autorisant la 11ème montée historique de La Mothe Saint
Héray le 20 octobre 2019 (5 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-10-17-001

arrêté autorisant la 11ème montée historique de La Mothe
Saint Héraï le 20 octobre 2019

*arrêté montée historique La Mothe Saint Héraï
20 octobre 2019*



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant la 11ème Montée Historique à La Mothe Saint Héray le dimanche 20 octobre 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 pris conjointement par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de la Mothe Saint Héray et le maire de Prailles La Couarde, portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D5 et D737 communes de La Mothe Saint-Héray et Souvigné en et hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2019 par M. Jean-Marie CAROF, Président adjoint de l'Ecurie Chambrille afin d'organiser une manifestation de la Montée Historique auto moto, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 11ème Montée Historique » qui doit se dérouler le dimanche 20 octobre 2019 sur la commune de La Mothe Saint-Héray ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 17 octobre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation automobile dénommée « 11ème Montée Historique » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune La Mothe Saint Héray est autorisée le dimanche 20 octobre 2019 de 08h30 à 18 h, la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jean-Marie CAROF et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A. et F.F.M.** elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les participants ne devront pas excéder la vitesse de 70km/h,
- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
- ⇒ les zones réservées ou interdites au public seront clairement délimitées ; les zones accessibles au public seront positionnées à des endroits sécurisés de façon à éviter toute sortie de piste dans la foule ; le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution des véhicules par des barrières, un signaleur clairement identifié sera positionné auprès de chaque zone réservée au public ;
- ⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.
- ⇒ l'organisateur devra respecter scrupuleusement l'arrêté en date du 16 octobre 2019 pris par le Conseil Départemental et les maires des communes de la Mothe Saint Héray et Prailles La Couarde ;
- ⇒ pendant le déroulement de la manifestation, toutes les dispositions devront être prises afin d'interdire au public d'emprunter le circuit ; le public ne devra être autorisé à y accéder qu'à l'arrêt des démonstrations lesquelles ne pourront reprendre qu'après évacuation du public et fermeture des accès ;
- ⇒ une liaison téléphonique avec les secours sera opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation, un système de liaison radio sera assuré entre le poste de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation ;
- ⇒ les participants devront posséder les équipements vestimentaires de sécurité nécessaires, casques pour les véhicules conforme à la législation française (avant 1990) et conforme aux RTS pour les autres, ainsi que le document attestant de leur aptitude à la conduite ;

⇒ les officiels de la manifestation devront posséder les qualifications requises validées par la fédération délégataire.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 100 participants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de la Mothe Saint Héray, Souvigné et Prailles La Couarde, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Marie CAROF pour notification.

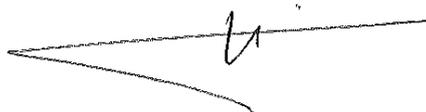
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 17 octobre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet



Stéphane SINAGOGA

20 OCTOBRE 2019

11EME MONTEE HISTORIQUE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr